



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERC/21/148, mettant en demeure la SARL CARRÉ, pour son site situé à La Chapelle du Bois des Faulx en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté n° D1-B1-11-108 du 15 février 2011 autorisant la S.A.R.L. CARRÉ à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de La Chapelle du Bois des Faulx,

VU l'arrêté n° D1-B1-14-780 du 17 novembre 2014 portant sur des prescriptions complémentaires imposant à la société CARRÉ la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif de son installation sise à La Chapelle du Bois des Faulx,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 septembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU la réponse de l'exploitant en date du 11 octobre 2021,

Considérant que lors de la visite du 2 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la situation administrative de l'établissement ne correspond plus à l'activité et aux installations du site, en termes de capacités et volume d'activités,
- des rubriques de la nomenclature ont évolué changeant a priori le classement du site et les arrêtés ministériels associés,
- le volume des déchets inertes autorisés sur le site est dépassé,
- les activités se sont étendues sur des parcelles voisines non autorisées,
- la hauteur des tas de matériaux dépasse la hauteur autorisée,

- le calcul du montant des garanties financières n'a pas été actualisé dans le délai de 5 ans, ni au vu de l'évolution du site et des modifications des conditions d'exploitation,

Considérant la nomenclature des installations classées,

Considérant que le site s'est étendu et que l'activité s'est développée sans les autorisations adéquates,

Considérant que les stocks de matériaux dépassent les volumes autorisés,

Considérant que le montant des garanties financières ne correspond plus aux quantités maximales de déchets autorisées sur le site,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés préfectoraux des 15 février 2011 et 17 novembre 2014 susvisés,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARRÉ de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 15 février 2011 et 17 novembre 2014 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société CARRÉ, dont le siège social est situé 16 rue des Heudrons "Les Faulx" à Heudreville (27400), est mise en demeure, pour son établissement situé sur la commune de La Chapelle du Bois des Faulx, de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes :

- chapitre 1.2 (nature des installations) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 février 2011 et notamment le tableau de classement à l'article 1.2.1 et la situation de l'établissement à l'article 1.2.2, à régulariser,
- dernier alinéa de l'article 2.4.2 (esthétique) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 février 2011,
- article 5 (actualisation des garanties financières) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2014, au vu du tableau de classement actualisé.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour

les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Monsieur le maire de La Chapelle du Bois des Faulx,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **09 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

A blue ink signature, appearing to be 'IDP', written in a cursive style.

Isabelle DORLIAT-POUZET

